



Référence du RC : #Secteur 8 : Industrie#

RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE

COMMUNE DE ANDERLECHT

Nouvelles dispositions : Secteur 8 : Industrie

Article 1 : Interdictions et restrictions de circulation.

Art.1.1. Sens interdit

Art.1.1.1. Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqué en regard de chacune d'elles. La mesure est matérialisée par des signaux C1 et F19.

Art.1.1.1.1. Rue du Labeur, du boulevard Industriel vers le boulevard de l'Humanité.

Art.1.1.1.2. Rue des Goujons, de la rue du Sel vers la rue de la Petite-Ile.

Art.1.1.5. Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqué en regard de chacune d'elles, sauf pour les cyclistes, les cyclomotoristes classe A et les speed pedefecs. La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau M12 ainsi que le F19 complété par le panneau M18.

Art.1.1.5.1. Rue Poxcat, de la digue du Canal vers le boulevard Industriel.

Art.1.1.5.2. Rue Prévinaire, du n°80 vers la rue des Goujons.

Art.1.1.5.3. Rue des Goujons, du n°118 vers la rue Docteur Kuborn.

Art.1.2. Accès interdit

Art.1.2.2. L'accès est interdit, sauf pour certaines catégories d'usagers, sur les voies ci-après. La mesure est matérialisée par des signaux C3 complétés par un panneau additionnel portant la mention ;1) Circulation locale ;2) Desserte locale ;3) Usage agricole ;4) Usage forestier ;5) ... 6) ...

Art.1.2.2.1. Rue Bollinckx, du n°47 vers la rue Aa, excepté circulation locale.

Art.1.2.3. Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqué en regard de chacune d'elles, sauf pour les cyclistes et/ou les cyclomotoristes (Classe A,B,P). La mesure est matérialisée par le signal C3 complété par le panneau de type M adéquat.

Art.1.2.3.1. Rue des Goujons, du pont jusqu'à la rue des Marchandises (M12).

Article 2 : Obligations de circulation

Art.2.1. Sens obligatoire de circulation

Art.2.1.1. Un sens obligatoire de circulation est instauré sur les voies ci-après par signaux D1.

Art.2.1.1.1. Rue du Labeur, de la sortie du n°9 vers le boulevard Industriel.

Art.2.1.1.2. Rue du Labeur, de la sortie du parking vers le boulevard Industriel.

Art.2.1.1.3. Rue Poxcat, de la sortie du parking du n°35 du boulevard Industriel vers la digue

du Canal.

Art.2.1.1.4. Rue du Sel, vers la rue Emile Carpentier.

Article 3 : Régime de priorité de circulation

Art.3.1. Priorité

Art.3.1.1. La priorité de passage est conférée par signaux B9 aux voies suivantes. La fin de priorité de passage accordée à ces itinéraires sera signalée par un signal B11 précédé d'un signal B13.- rue... par rapport à (B1 éventuellement précédé de B3) - Rue ... - Avenue ...- rue ... par rapport à (B5 éventuellement précédé de B7)

Art.3.1.1.1. Rue de la Bienvenue par rapport à la rue Bollinckx.

Art.3.1.1.2. Boulevard International par rapport à la rue Bollinckx.

Art.3.1.1.3. Boulevard Industriel par rapport à la rue du Labeur.

Art.3.1.1.4. Rue du Développement par rapport à la rue de la Manufacture.

Art.3.1.1.5. Rue de la Petite-Ile par rapport à la rue de la Manufacture et la rue de la Filature.

Art.3.1.1.6. La rue Dante par rapport à la rue des Goujons (la piste cyclable).

Art.3.1.1.7. Sortie du parking du n°75 rue Dante par rapport à la rue des Goujons (piste cyclable).

Art.3.1.1.8. Rue Gouverneur Nens par rapport à la rue du Sel.

Article 5 : Arrêt et stationnement (signaux routiers)

Art.5.1. Stationnement est interdit (interdiction générale)

Art.5.1.1. Le stationnement est interdit sur les voies ou tronçons de voies suivantes. La mesure sera matérialisée par des signaux E1, éventuellement complétés par un panneau additionnel portant la mention limitative prévue dans chaque cas.

Art.5.1.1.1. Petite rue du Cerf, côté impair.

Art.5.1.1.2. Rue Poxcat, du boulevard Industriel au n°7.

Art.5.1.1.3. Rue Poxcat, face au n°7 à la digue du Canal.

Art.5.1.1.4. Rue du Sel.

Art.5.1.1.5. Allée de la Paix.

Art.5.4. Arrêt et stationnement interdits

Art.5.4.1. L'arrêt et le stationnement sont interdits sur les voies ou tronçons de voies suivantes. La mesure sera matérialisée par des signaux E3, éventuellement complétés par un panneau additionnel portant la mention limitative prévue dans chaque cas.

Art.5.4.1.1. Rue Bollinckx 41, sur 10m.

Art.5.6. Stationnement limité dans le temps

Art.5.6.4. Le temps de stationnement est limité à deux heures par l'usage du disque de stationnement, de 9h à 18h, du lundi au samedi inclus, sauf si des modalités particulières sont indiquées sur la signalisation, et excepté carte communale de stationnement, aux endroits suivants. La mesure est matérialisée par des signaux du type E9 complétés par un panneau additionnel sur lequel est reproduit un disque de stationnement, ainsi que la mention « excepté carte de stationnement » et d'éventuelles

modalités particulières (jours/horaires).

Art.5.6.4.1. Rue du Labeur.

Art.5.6.4.2. Rue Henri-Joseph Genesse.

Art.5.6.4.3. Rue Paepsem.

Art.5.7. Stationnement payant

Art.5.7.3. Le stationnement est payant dans les emplacements de stationnement dans les voiries suivantes, excepté pour les titulaires d'une carte communale de stationnement. La mesure est matérialisée par des signaux du type E9 portant la mention « PAYANT » complétés par la mention « excepté carte de stationnement » et éventuellement le placement d'horodateurs sur lesquels sont indiqués les horaires et les modalités de paiement.

Art.5.7.3.1. Rue Dante.

Art.5.7.7. Le stationnement est payant sur les emplacements réservés au chargement de véhicules électriques dans les voiries suivantes. La mesure est matérialisée par des signaux E9a portant la mention « PAYANT » complétés d'un panneau informatif « Forfait 50 euros/4h30 excepté véhicule en charge » avec le symbole d'une voiture entourée d'une prise.

Art.5.7.7.1. Rue de la Filature 12, sur 12m.

Art.5.9. Stationnement réservé

Art.5.9.1. Le stationnement est réservé, dans les endroits suivants, à certaines catégories de véhicules : Personnes handicapées. La mesure est matérialisée par des signaux E9a complétés par un panneau additionnel sur lequel est reproduit le symbole d'une chaise roulante pour personnes handicapées.

Art.5.9.1.1. Rue de la Manufacture 36, sur 5m.

Art.5.9.1.2. Rue de la Manufacture 32, sur 6m.

Art.5.9.1.3. Rue de la Manufacture, en face du n°32, sur 6m.

Art.5.9.1.4. Rue de la Filature 4, sur 6m.

Art.5.9.13. Le stationnement est réservé aux motocyclettes, voitures, voitures mixtes et minibus aux endroits suivants. La mesure est matérialisée par des signaux E9b.

Art.5.9.13.1. Rue du Labeur.

Art.5.9.13.2. Rue Paepsem.

Art.5.9.13.3. Rue Dante.

Article 7 : Voies publiques à statut spécial

Art.7.1. Zones résidentielles et zones de rencontre

Art.7.1.1. Une zone résidentielle est réalisée aux endroits suivants. La mesure est matérialisée par les signaux F12a et F12b.

Art.7.1.1.1. Quartier 1, formée entre les voiries suivantes :

- Rue de la Manufacture ;
- Rue du Nieuwmolen ;
- Hof ter Biest ;
- Rue de la Filature.

Art.7.1.1.2. Rue des Goujons, entre les rues Georges Moreau, Dr. Kuborn, des Marchandises, Prévinaire et du Sel.

Art.7.3. Chemin réservé aux piétons, cyclistes, cavaliers et speed pedelecs

Art.7.3.1. Un chemin ou une partie de la voie publique est réservé aux piétons, cyclistes, cavaliers et conducteurs de speed pedelecs aux endroits suivants sans délimitation de la partie du chemin qui est

affectée aux différentes catégories d'usagers. La mesure est matérialisée par les signaux F99a et F101a. Le symbole des catégories d'usagers qui ont accès est reproduit sur les signaux.

Art.7.3.1.1. Rue des Goujons, de la rue du Sel jusqu'à la digue du Canal, côté impair.

Article 10 : Dispositions finales

Art.10.1. La signalisation prévue ci-dessus sera placée conformément aux dispositions de l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et de l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière.

Art.10.2. Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre de la Mobilité, après avis de la Commission Consultative pour la Circulation Routière, conformément à l'article 3 de l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative aux règlements complémentaires sur la circulation routière, la pose et le coût de la signalisation routière.

Approuvé par le collège en du séance du 31 mars 2026.



La Secrétaire communale
M. VERMEULEN.



Le Bourgmestre
F. CUMPS